

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 JANVIER 2025

Le dix-sept janvier deux mille vingt-cinq, le conseil municipal s'est réuni à 20 heures 30 à la salle des fêtes de Fontaine-sous-Préaux, à la suite de la convocation adressée le 9 janvier deux mille vingt-cinq.

Dominique CHAMBON, Astrid CONSTANTIN, Francis DEBREY, Emmanuel DEMOUGE, Victoire DUFRESNE, Antoine FORGAR, Jean GOUVERNEUR, Linda GUITTET, Evelyne HUROT, Nadine LECOMTE, Karine MAUREY, Laurent SUBLARD formant la majorité des membres en exercice.

Membres excusés : Bruno CARLIER (avec pouvoir donné à Jean GOUVERNEUR), Anne LANGARD (sans pouvoir), Philippe RUMINY (sans pouvoir).

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire au sein du conseil. Jean GOUVERNEUR a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

ADOPTION DES PROCES-VERBAUX DU 29 NOVEMBRE 2024 ET DU 20 DÉCEMBRE 2024

Les procès-verbaux de la réunion sont approuvés par les membres présents.

INCORPORATION D'UN BIEN SANS MAITRE – PARCELLE A243

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Impôts,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.1123-1 et L.1123-3,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, notamment son article 147,
Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu l'article 713 du Code Civil,

Vu l'arrêté municipal n° 08/2024 en date du 25 Janvier 2024 constatant la présomption de bien « présumé sans maître » de la parcelle cadastrée A243,

Considérant que l'ensemble des démarches nécessaires pour rechercher les propriétaires réels ou présumés de la parcelle A243 située Val de la Chaux se sont révélées infructueuses, notamment auprès de la Conservation des hypothèques et du dernier domicile connu du propriétaire,

Considérant que la parcelle A243 n'a pas eu de taxe foncière acquittée par un tiers depuis plus de trois ans,

Considérant que l'arrêté municipal n°08/2024 en date du 25 Janvier 2024 a été pris afin de mettre en œuvre la procédure de biens vacants et sans maître sur ladite parcelle,

Considérant que la dernière des mesures de publicité a été effectuée le 6 Février 2024 et que le délai réglementaire de six mois prévus pour l'accomplissement des mesures est écoulé,

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits, ni revendiqué la propriété du bien objet de la présente,

Considérant qu'afin de pouvoir incorporer lesdites parcelles dans le domaine communal via un arrêté municipal, il convient que le Conseil Municipal délibère après les six mois suivant l'arrêté municipal de présomption de bien sans maître,

Considérant que cette incorporation sera constatée par arrêté municipal,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **d'incorporer** dans le domaine privé de la Commune la parcelle cadastrée A243, sise Val de la Chaux d'une superficie de 4 820 m²/ares,
- **de préciser** que cette incorporation sera constatée par arrêté municipal,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures relatives et à signer tous actes relatifs à ce dossier.

ENSEIGNES PUBLICITAIRES SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA MÉTROPOLE

Urbanisme - Convention de prestation de services pour expérimenter l'instruction des actes relatifs à l'affichage extérieur par la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 prévoyait le transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité du maire au président de l'EPCI à fiscalité propre. Compte tenu de l'opposition au transfert, formulée avant le 1^{er} juillet 2024, par plusieurs maires et du renoncement du Président de la Métropole, opéré par arrêté n°24.238 en date du 27 juin 2024, les maires ont conservé la responsabilité d'exercer la police de la publicité au-delà du 1^{er} août 2024.

Par ailleurs, la Métropole Rouen Normandie a adopté le 15 avril 2024, un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi). Ce document, qui permet d'adapter au contexte métropolitain les règles nationales du Code de l'environnement sur l'affichage extérieur (publicité, pré enseignes et enseignes), est entré en vigueur le 24 mai 2024.

La commune de Fontaine-sous-Préaux est couverte par le Règlement Local de Publicité intercommunal.

Comme lors de l'élaboration de ce document, la Métropole Rouen Normandie souhaite poursuivre, conformément aux dispositions de l'article L.5215-27 du CGCT, l'accompagnement des communes en proposant d'expérimenter l'instruction, par la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie, des actes relatifs à l'affichage extérieur.

La convention a pour objet

- D'une part, de fixer les modalités de prestation de services qui sera réalisée par la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie (DUR) dans les domaines de définition du champ d'application et de mise en œuvre de l'instruction des autorisations en matière d'affichage extérieur délivrées au nom de la Commune
- D'autre part, de définir les modalités de fonctionnement et la répartition des obligations respectives entre la commune et de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole.

La convention concerne :

- Le renseignement du public sur les règles applicables en matière d'affichage extérieur

La Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole assure, par un accueil physique, téléphonique ou numérique, un rôle d'information auprès du public sur les règles applicables à l'affichage extérieur.

- L'instruction des autorisations relatives à l'affichage extérieur

La Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole prend en charge la procédure d'instruction des autorisations et actes dont il s'agit à compter de l'enregistrement de la demande par la commune dans le logiciel dédié jusqu'à la signature et la notification par le maire de sa décision.

- o Déclarations préalables (Art. L.581-6 du code de l'environnement) relatives aux publicités et pré-enseignes
- o Autorisations préalables (Art. L.581-9, 10, 17 et 18 et suivants du code de l'environnement) relatives aux publicités, pré-enseignes et enseignes

- L'assistance à la commune dans les procédures gracieuses et contentieuses.

La Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole assure l'assistance auprès de la commune dans la défense des décisions prises.

Ne sont pas concernés par la présente convention :

- Les demandes d'autorisation d'occupation du domaine public
- Les demandes d'autorisation d'urbanisme associées
- Les dispositifs en infraction

Cela ne préjudicie en rien le fait que le maire reste compétent pour délivrer au nom de sa commune les actes relatifs à l'affichage extérieur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5215-27 et L. 5217-7 permettant à la Métropole Rouen Normandie et aux communes membres de conclure des conventions de prestation de service,

Considérant :

- que l'article 17 de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets prévoit la décentralisation du pouvoir de police de la publicité, en fixant pour principe général que "les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le maire au nom de la commune". Ces compétences peuvent être transférées au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont la commune est membre lorsque l'EPCI est compétent en matière de Règlement Local de Publicité (RLPi).
- que le Président a renoncé au transfert de la police de la publicité et qu'en conséquence, les maires restent compétents à ce titre,
- que la Métropole Rouen Normandie souhaite poursuivre l'accompagnement des communes en proposant une expérimentation d'instruction des autorisations relative à l'affichage extérieur
- qu'il convient dans ce même cadre de préciser le rôle respectif de la commune de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole dans le cadre de cette prestation de service,
- que le champ d'application de cette convention de la commune de Fontaine-sous-Préaux s'étend sur l'instruction depuis la transmission du dossier par la commune à la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie jusqu'à la proposition d'arrêté,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver le projet de convention avec la Métropole Rouen Normandie jointe en annexe,
- d'habiliter Monsieur le Maire ou le cas échéant son représentant, à signer tous documents se rapportant à cette délibération.

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS D'AIDE A L'AMÉNAGEMENT EN INVESTISSEMENT AUPRES DE LA MÉTROPOLE ROUEN-NORMANDIE POUR FINANCER LES TRAVAUX DE REPROFILAGE DU CHEMIN DE LA ROBINETTE

Les modifications du climat accompagnées d'une augmentation générale des températures moyennes à un niveau mondial sont dues essentiellement aux activités humaines et à l'émission de gaz à effet de serre dans l'atmosphère. Les effets du changement climatique au niveau local sont bien entendu des températures plus élevées mais aussi des événements, tempêtes et orages accompagnés de pluies plus intenses et plus récurrents.

Aussi, la commune de Fontaine-sous-Préaux a connu ses dernières années des orages violents et des précipitations très intenses, au-delà des normes constatées précédemment. En fonds de vallée et à la convergence de différents axes de ruissellement, le bourg de Fontaine-sous-Préaux est particulièrement vulnérable aux risques d'inondation par ruissellement puis par débordement du Robec.

Le bassin versant à l'amont de la commune et situé principalement à Roncherolles-sur-le Vivier sur un plateau de cultures est celui qui pose le plus de problèmes. En effet, à plusieurs reprises des coulées de boues ont affecté la commune depuis la ferme de la Robinette jusqu'à l'impasse du Robec via le Chemin de la Robinette qui a concentré les eaux venant de l'amont depuis Roncherolles-sur-le-Vivier.

Afin de palier à cette situation, il est nécessaire de reprofiler le Chemin de la Robinette, de créer un fossé et des redans qui auront pour rôle de limiter les vitesses d'écoulement des eaux et de les diffuser vers des aménagements permettant l'infiltration.

Pour financer, ces travaux d'un montant de 21 050 € H.T. la Métropole Rouen-Normandie peut être sollicitée au titre du Fonds d'Aide à l'Aménagement en investissement.

Les crédits disponibles sont le solde du FAA 2023, le FAA 2024 et le FAA 2025 pour un maximum de 50 % de la dépense.

Le conseil municipal, après avoir délibéré décide à l'unanimité :

- D'habiliter Monsieur le Maire à solliciter auprès de la Métropole Rouen-Normandie :
 - Les crédits disponibles au titre du Fonds d'Aide à l'Aménagement en investissement soit le solde de l'année 2023, l'année 2024 et en partie l'année 2025.
 -
- D'adopter le plan de financement suivant :
 - Montant total H.T. des dépenses : 21 050 € H.T.
 - Subvention attendue de la Métropole : 10 525 € H.T.
 - Montant H.T. à la charge de la commune : 10 525 € H.T.
 -
- De dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2025.

DROIT DE PLACE PIZZAIOLO

Vu la demande formulée par Monsieur CIFIER Guillaume qui souhaite conserver un emplacement pour un camion destiné à la vente à emporter de pizzas,

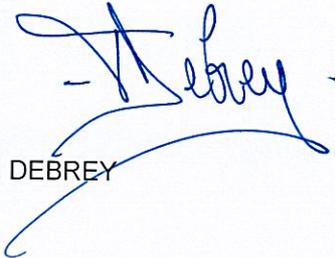
Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2331-3, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- à autoriser M. CIFIER à s'installer sur le parking de l'église tous les vendredis soirs à partir de 17h,
- à fixer un droit de place de 10 € par jour d'activité, destiné à couvrir notamment les frais de mise à disposition du courant électrique utilisé par le demandeur.

La séance est levée à 23h30

Fait à Fontaine-sous-Préaux, le 17 janvier 2025

Le Maire,



Francis DEBREY

